



LE MAIRE GARANT DE
L'APPLICATION DE LA LOI :
**FAIRE RESPECTER
LES INTERDITS**
PROTECTEURS DANS
LA COMMUNE



Ce chapitre en bref

Les interdits protecteurs – ensemble de règles encadrant la vente des produits licites – ont pour objectif de limiter l’accessibilité de ces produits aux différents publics et en particulier aux mineurs. Leur respect demeure cependant très insuffisant en France et nécessite une action conjointe des élus locaux et de l’État.

Ce chapitre présente les leviers à disposition du maire pour assurer, sur le territoire communal, l’application de la loi.

Le maire peut solliciter le concours du préfet, qui dispose de pouvoirs de police administrative et dirige les services de police nationale et les unités de gendarmerie. Ce partenariat est essentiel dans la régulation des débits de boisson, de tabac, de jeux d’argent et de hasard, ainsi que dans la lutte contre les trafics. Le préfet agit, notamment, en lien avec le Procureur de la République, les forces de sécurité intérieure ou encore la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Sur le fondement de ses compétences propres, le maire participe directement à l’application du cadre légal défini par le Code de la santé publique. Il contrôle l’ouverture des débits de boisson, temporaires ou permanents, et peut recourir à ses pouvoirs de police administrative, avec le concours de la police municipale, pour répondre aux troubles liés aux consommations d’alcool. Il peut également initier des plans locaux de sensibilisation des acteurs économiques, notamment des buralistes, sur les obligations liées aux interdits protecteurs.

Enfin, en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, le maire est un partenaire des autorités régaliennes. Au-delà de la répression, il peut aussi s’engager dans des actions de prévention, comme le programme LIMITS, expérimenté par la MILDECA et plusieurs collectivités, qui vise à prévenir l’implication des mineurs dans les trafics.

L'alcool, le tabac, le cannabis, la cocaïne ou les autres stupéfiants mais aussi les jeux d'argent et de hasard présentent des risques sanitaires et sociaux importants pour les individus. En plus des conséquences pour le consommateur ou l'utilisateur, les conduites addictives provoquent des effets négatifs sur les tiers : tabagisme passif, violences induites par la consommation d'alcool, exposition du fœtus au tabac, à l'alcool ou au cannabis, accidentologie routière liée à l'alcool ou aux stupéfiants (multiplication par 18 du risque d'être responsable d'un accident mortel sous l'emprise de l'alcool), endettement lié au jeu problématique...

Ces conséquences néfastes justifient l'intervention des pouvoirs publics. La loi prévoit une série d'interdits, sanctionnés administrativement ou pénalement, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur, en particulier pour les plus jeunes. Ces interdictions, distincts selon les produits, ont tous pour objet de limiter leur accessibilité ainsi que la publicité et la promotion les concernant. Les études scientifiques ont démontré l'efficacité de telles mesures à condition toutefois qu'elles soient effectivement appliquées. Mais la loi, dans ce domaine, est peu respectée en France.

Parmi les mineurs de 17 ans ayant consommé de l'alcool au cours du mois écoulé :



91 % se sont approvisionnés en magasin.



77,5% dans les débits de boissons ;
52,7 % d'entre eux n'ont pas eu à justifier de leur âge.

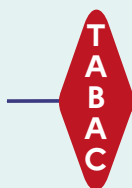


36,6% ont eu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (API).

15,6% des mineurs de 17 ans consomment du tabac tous les jours.



56,9% des mineurs de 17 ans ont expérimenté la cigarette électronique en 2022. Ils n'étaient que 35,1% en 2015.



94,5% des mineurs de 17 ans qui fument tous les jours, se fournissent chez un buraliste et les 2/3 d'entre eux n'ont jamais eu à justifier de leur âge.



27,5% des mineurs de 17 ans ont joué à un jeu d'argent et de hasard dans l'année.



LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Pour le maire les enjeux sont principalement les suivants :

- Faire respecter les règles relatives aux débits de boissons, les interdits protecteurs prévus dans la loi en matière de stupéfiants, d'alcool, de tabac, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard (formation, sensibilisation, obligations d'affichage, zones de protection, pratiques associées comme la conduite...).
- Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Construire un « continuum » de sécurité avec les acteurs de la police administrative et judiciaire.
- Travailler sur l'ensemble des comportements à risques : vente et consommation d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et de hasard et de produits stupéfiants.
- Mieux réguler les consommations d'alcool et de tabac dans les lieux ou à des périodes identifiées comme particulièrement à risques.



ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES



Le préfet dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie en matière d'ordre public et de police administrative et s'assure, autant que de besoin, du concours des agents des services déconcentrés de l'État chargés de l'application de la législation relative aux douanes et aux droits indirects, aux impôts, à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle notamment (article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure).

Il préside le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction (article D. 132-5 du Code de la sécurité intérieure). Des représentants des collectivités territoriales participent à cette instance. Il peut mettre en place des plans de contrôle concertés et est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR).

Le préfet édicte l'arrêté départemental de police des débits de boisson (article L. 3335-1 Code de la santé publique et L. 2215-13° du Code général des collectivités territoriales) qui fixe notamment :

- Les zones de protection : l'arrêté détermine les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements, notamment scolaires, de santé et d'activité physique et sportive ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
- Le régime des dérogations à l'horaire de fermeture (pour les divertissements, spectacles, les fêtes, etc.) ; il peut à ce titre accorder un rôle au maire dans la délivrance d'autorisation de fermetures tardives.

Le préfet peut ordonner une fermeture administrative des débits de boissons :

- En cas de non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons (le non-respect des formalités administratives, des horaires de fermeture, de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou à des mineurs...);
- En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (tapage nocturne, rixes, ou commission d'infractions pénales comme trafic de stupéfiants, détention d'arme, etc.).

Le préfet en matière de jeux d'argent et de hasard peut déterminer :

- Le périmètre autour des établissements d'enseignement, de formation, ou de loisirs de la jeunesse, dans lesquels la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est interdite (art L 320-14 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Le périmètre autour de ces mêmes établissements dans lequel ne peuvent être établis les postes d'enregistrement des jeux de loterie, de paris sportifs ou hippiques (art L320-15 du code de la sécurité intérieure).

Le préfet, en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants, peut :

- Prendre des arrêtés pour interdire certaines substances ou réglementer leur usage, notamment dans le cadre de la lutte contre les usages détournés de certaines substances, tel que le protoxyde d'azote ;
- Prendre des arrêtés d'interdiction de paraître sur un point de deal ;
- Engager une procédure d'expulsion locative en cas de troubles graves à l'ordre public ou répétés dans l'environnement du logement ;
- Enjoindre aux bailleurs sociaux et privés de saisir le juge judiciaire en résiliation du bail locatif (pouvoir de substitution lorsque le bailleur est défaillant pour demander au juge judiciaire la résiliation du bail dans les cas où les troubles graves à l'ordre public ou répétés sont liés à un trafic de stupéfiants) ;
- Prendre des mesures administratives de fermeture d'établissement en lien avec un trafic de stupéfiants.



À NOTER que si l'article L.333-2 du code de la sécurité intérieure ne prévoit pas expressément la consultation ni même l'information du maire avant l'édiction de la décision, les autorités préfectorales doivent associer dans la mesure du possible, le maire au processus de décision et l'informer quant aux décisions prises en la matière sur le territoire de sa commune comme le prévoit l'article L.132-3-1 dudit code.

Par ailleurs, elles informent systématiquement le Procureur de la République de leur intention de procéder à la fermeture d'un des lieux concernés par cette disposition.



Le procureur de la République dirige la police judiciaire. Il est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions pénales.

En vertu des articles L. 132-2 du Code de la sécurité intérieure et 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En retour, le maire est informé, à sa demande, par

le procureur de la République, des décisions concernant les infractions qu'il a signalées ou qui ont causé un trouble à l'ordre public sur sa commune.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut créer un ou plusieurs groupes locaux de traitement de la délinquance pour une durée et un périmètre qu'il détermine. Il est composé des services de police judiciaire. Le procureur de la République peut inviter toute autre personne dont la participation lui paraît utile en tenant compte de la nature des infractions et du périmètre géographique concernés. Il a pour mission, notamment, de déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les infractions ayant motivé sa création et favoriser la prévention (décret n° 2023-579 du 7 juillet 2023 relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance).



La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) :

- Contrôle le marché des boissons alcoolisées et de tabac dans le cadre de ses missions de protection du consommateur (par exemple contrôle de présence de substances indésirables, loyauté des étiquettes, présence du pictogramme femmes enceintes, etc.) ;
- Peut constater les infractions aux règles encadrant la publicité en matière d'alcool, de tabac, et de e-cigarette ;
- Les agents de la DGCCRF sont compétents pour le constat de diverses infractions liées au vapotage (non-respect de la teneur maximale en nicotine, interdiction de la publicité en faveur des produits du vapotage). Elle est également en charge d'appliquer les nouvelles dispositions relatives à l'interdiction des dispositifs de vapotage à usage unique (les puffs).



La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge de la gestion du monopole d'État de la vente au détail des tabacs manufacturés. Celle-ci confie la gestion des débits de tabac, par un contrat de gérance, à un réseau de 22 800 buralistes, préposés de l'État. Les buralistes sont soumis à de nombreuses obligations qui peuvent donner lieu en cas de non-respect à des sanctions disciplinaires prononcées par la DGDDI ou des poursuites pénales si le manquement est grave.



La police nationale, la gendarmerie nationale :

- Dans le cadre de leurs attributions de police judiciaire sont compétentes pour constater toutes les infractions pénales et lutter contre les trafics de stupéfiants et le blanchiment ;
- Dans le cadre de leurs attributions de police administrative effectuent des contrôles et adressent au préfet des rapports en cas de non-respect de la réglementation par les exploitants des débits de boisson ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

La prévention contribuant à améliorer durablement la sécurité du quotidien est une des missions essentielles de la police et de la gendarmerie nationale. En zone police, les officiers de prévention reprennent les missions des policiers formateurs anti-drogue en matière de prévention des conduites addictives, des comportements à risque et l'implication dans les trafics de stupéfiants. En zone gendarmerie, les acteurs de la prévention sont situés à l'échelle du groupement (référents sûreté, référents cyber, maisons de protection des fa-

milles regroupant les formateurs anti addictions) ou de la brigade territoriale (référénts élus, référénts scolaire, correspondant sûreté).

Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationale sont tenus d'informer le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune (article L. 132-3 Code de la sécurité intérieure).



La police municipale peut :

- Dresser des procès-verbaux pour toute contravention aux arrêtés de police du maire ;
- Dresser des procès-verbaux en cas de non-respect des interdits protecteurs (interdiction de vente aux mineurs notamment) en matière de tabac, de produits de vapotage, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard.

Les agents de police municipale doivent :

- Rendre compte sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- Adresser sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire au procureur de la République.

Les compétences de la police municipale sont en cours de révision au niveau national. La partie suivante sur le rôle du maire et moyens d'action en matière de produits licites précise le rôle des policiers municipaux dans le contrôle des débits de boissons.

Les **gardes champêtres** peuvent également être des acteurs du respect de la loi. En effet, ils disposent des mêmes prérogatives que la police municipale en matière d'interdits protecteurs et de respect des règles relatives aux débits de boissons.

Définitions

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Présidé par le maire, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est « le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes ». Il est composé notamment du préfet, du procureur de la République ou leurs représentants, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Le CLSPD est le cadre adapté pour définir des objectifs communs, échanger sur les stratégies de prévention de la délinquance et de maintien de la tranquillité publique en lien avec les trafics de stupéfiants dans la commune et faire respecter la loi relative à la vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard.

Les groupes de partenariat opérationnel (GPO)

Les GPO, créés à partir de 2019, sont des instances partenariales opérationnelles, animés par le chef de secteur des forces de sécurité intérieure et le représentant du maire qui, de manière collégiale, recueille les besoins de sécurité et élabore les réponses transversales et procède à l'évaluation de ces dernières. Il s'agit d'une instance clé de la sécurité du quotidien.

Les cellules de veille et la gestion urbaine de proximité (GUP)

Les GUP sont mis en œuvre dans le cadre de la politique de la ville. Elles peuvent être mobilisées comme outils dédiés à la lutte contre les conduites addictives dans une commune. Elles s'inscrivent dans une logique de prévention territoriale intégrée, en lien avec les politiques locales de sécurité, de santé et de cohésion sociale.

La Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Signée après réalisation d'un diagnostic local de sécurité, elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale (articles L. 512-4 à L. 512-7 du Code de la sécurité intérieure). Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Les priorités peuvent être discutées dans le cadre du CLSPD.

Les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS)

Structures permanentes ou non et déployées dans chaque département, les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants visent à collecter et exploiter les informations recueillies par tous les acteurs de terrain. Elles regroupent des personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes et elles peuvent associer d'autres partenaires tels que la police municipale et les bailleurs sociaux.

Le Contrat de sécurité intégrée

Signé entre l'État et les communes (ou intercommunalités), ce contrat s'adresse en particulier aux grandes agglomérations ou aux bassins de délinquance les plus importants. Il repose sur un diagnostic partagé dans l'ensemble du spectre de la sécurité intérieure, y compris la prévention, et associant tous les acteurs impliqués (forces de sécurité intérieure et de justice, éducation nationale, acteurs de la prévention spécialisée et du traitement de la jeunesse, gestionnaires de transport et bailleurs sociaux, entreprises privées de sécurité). Ce contrat conjugue des engagements de l'État et des collectivités dans les champs de la sécurité intérieure, de la justice, de l'action à l'attention des mineurs et des familles, de l'école, des transports, etc. Dans le domaine des addictions, il peut par exemple prévoir un axe consacré au renforcement de la lutte contre les trafics et la consommation de stupéfiants, un autre à la vie nocturne, ou encore à la lutte contre la délinquance en lien avec la consommation d'alcool.



RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D' ACTIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS LICITES

Par l'exercice de ses missions régaliennes, grâce à sa connaissance du territoire de la commune et à sa proximité avec les acteurs de terrain, le maire participe à l'application du cadre légal protecteur fixé par le Code de la santé publique (CSP) de plusieurs façons :

- Il intervient lors de l'ouverture et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons et, à la marge, lors des transferts des débits de tabac ;
- Il contribue à faire respecter les interdits protecteurs sur le territoire de la commune ;
- Il peut recourir à ses pouvoirs propres de police administrative face aux troubles liés aux substances psychoactives.

Le présent guide n'a pas pour ambition d'exposer de manière exhaustive toute la réglementation applicable aux débits de boissons mais de mettre en évidence des points d'attention particuliers.

L'ensemble de la législation applicable est présenté dans le guide des débits de boissons, élaboré conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de la Santé (cf. *Pour aller plus loin*).

Définition

Les interdits protecteurs

On appelle « interdits protecteurs » l'ensemble des règles encadrant le marché de la vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur pour les personnes, en particulier pour les jeunes. Ces interdits sont sanctionnés administrativement et/ou pénalement.

Le rôle du maire lors de l'ouverture des débits de boisson ou de tabac

Le rôle du maire diffère selon qu'il s'agit de l'ouverture d'un débit de boissons permanent, temporaire ou d'un débit de tabac. En toute hypothèse, le maire veille au respect des prescriptions légales lors de l'installation des débitants, transmet le dossier de demande d'ouverture, de mutation ou de transfert aux autorités compétentes et les informe des irrégularités dont il aurait connaissance. Le maire se limite au contrôle de la complétude du dossier.

Le maire reçoit les déclarations des exploitants lors de l'ouverture, du transfert et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons permanents (articles L. 3331-3, L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du Code de la santé publique).

Définition

Les débits de boissons permanents

Les débits de boissons permanents sont de trois types :

- Les débits de boissons à consommer sur place (bars, cafés, discothèques) qui peuvent détenir soit une licence 3, ne leur permettant de vendre que les boissons alcoolisées appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, etc.), soit une licence 4, leur permettant de commercialiser les alcools de toutes les catégories ;
- Les restaurants qui ne peuvent vendre de l'alcool qu'à l'occasion et en accessoire des repas ; les restaurants disposent soit d'une « licence restaurant » qui leur permet de vendre toutes les catégories d'alcool autorisées, soit d'une « petite licence restaurant » leur permettant de vendre uniquement les alcools appartenant au groupe 3 ;
- Les débits de boisson à emporter (supermarchés, épiceries, cavistes, sandwicheries, etc.) disposant soit d'une « petite licence à emporter », leur permettant la vente des boissons alcoolisées du groupe 3 uniquement, soit d'une « licence à emporter » leur permettant de vendre tous les types d'alcool.

Repères juridiques

L'ouverture des débits de boissons permanents est soumise à des règles qui diffèrent selon le type de débit. Le non-respect de ces règles constitue des infractions pénales. Parmi les règles les plus notables figurent :

- L'interdiction des nouvelles licences 4 : l'ouverture d'un nouveau débit de boissons permanent de 4e catégorie est interdite (article L. 3332-2 du Code de la santé publique). Les établissements de 4e catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, d'une translation d'un lieu à un autre, et ce, au sein d'une même commune ou d'un transfert. Le transfert d'une commune à une autre, n'est possible qu'au sein d'un même département. Il doit faire l'objet d'une autorisation du préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Le préfet se prononce après avoir recueilli l'avis des maires de la commune de départ et de celle d'accueil. Lorsque la commune de départ ne comporte qu'un seul débit de boissons exploitant une licence 4, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune (article L. 3332-11 du CSP).
- La règle des quotas, prévue à l'article L. 3332-1 du CSP, qui ne concerne que les débits de boissons à consommer sur place : aucune nouvelle licence 3 ne peut être ouverte dans les communes où le total des établissements

exploitant une licence 3 et 4 dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants. Cette règle ne s'applique pas en cas de transfert. Une exception est prévue pour les communes touristiques dont la population varie de façon saisonnière.

→ Les règles concernant les zones protégées :

- Les débits de boissons permanents sont interdits dans tous les établissements d'activité physique et sportive, sauf dérogation individuelle accordée par arrêté ministériel (article L. 3335-4 CSP) ;
- Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis au respect des zones de protection prévues par les articles L. 3335-1, L. 3335-8, R. 3335-15 du CSP et fixées par le préfet dans chaque département ; les restaurants et débits à emporter n'y sont pas soumis.

→ Les règles d'incapacités pour les débits de boissons à consommer sur place : les personnes condamnées pour un certain nombre de crimes ou délits recensés par les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du CSP ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place ; le travail des mineurs dans ces établissements est encadré par les articles L. 3336-1 et L. 3336-4 du CSP.

→ Les règles de formation. Sont soumis à une obligation de formation (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique) :

- Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories (bars) et des restaurants pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- Les exploitants des débits de vente à emporter lorsqu'ils vendent de l'alcool entre 22 heures et 8 heures.

Rôle et responsabilité du maire

Le maire a un rôle central mais limité lors de l'ouverture, de la translation ou de la mutation d'un débit de boissons : toute ouverture, changement de propriétaire ou de gérant, translation au sein de la commune d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est soumis à une déclaration préalable qui doit être effectuée par l'exploitant, à la mairie du lieu d'exploitation au moins 15 jours avant le début de l'exploitation.

Le maire doit :

1. Réceptionner le dossier du débitant (imprimé Cerfa n° 11542*05) contenant les éléments ci-dessous, et vérifier la complétude du dossier :

- Nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile du déclarant ;
- Situation du débit ;
- À quel titre sera géré le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- Catégorie du débit (licence 3 ou 4, bar, restaurant, à emporter) ;
- Permis d'exploitation attestant de la participation du déclarant à la formation (sauf pour la vente à emporter de jour).

2. Dès lors que le dossier est complet, délivrer immédiatement le récépissé (imprimé Cerfa n° 11543*03) ;

3. Transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration au préfet du département.

Si le rôle du maire est limité concernant l'installation des débits de boissons permanents, il doit toutefois être attentif au respect des règles sur sa commune. S'il constate une irrégularité, il peut en informer le préfet, les forces de l'ordre et, en cas de constat d'une infraction pénale, il doit en informer le procureur de la République.

Dans les territoires ***Cas particuliers***

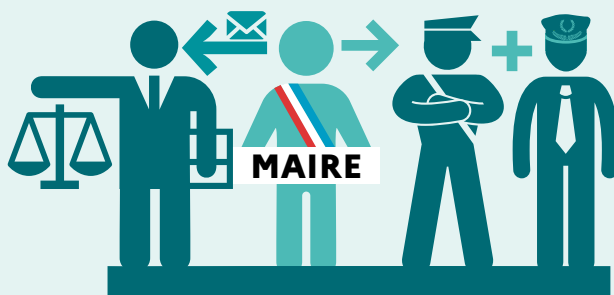
A Paris, les déclarations administratives sont déposées auprès du préfet de police.

Le régime est différent dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquelles l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place sont soumis à autorisation préfectorale.

QUE FAIRE SI ...



Un agent municipal constate qu'un café titulaire d'une licence 3 vend du whisky ou qu'un établissement titulaire d'une licence restaurant vend des boissons alcoolisées en dehors des principaux repas.



Ces faits sont des délits.

Le maire doit donc écrire un courrier au procureur de la République pour les signaler. Il peut également saisir les forces de l'ordre et informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative (contrôle et fermeture administrative de l'établissement).

Le maire autorise l'ouverture des débits de boissons temporaires

Définition

Débits temporaires

Les débits de boissons temporaires sont les cafés, buvettes, points de restauration servant des boissons alcoolisées qui ne sont ouverts que pour un temps limité correspondant à la durée d'une manifestation, elle-même exceptionnelle.

Repères juridiques :

Les débits de boissons temporaires ne peuvent être ouverts que dans trois cadres :

- ➔ Dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du CSP). La vente de toutes les boissons alcooliques peut y être autorisée, uniquement durant la manifestation et dans l'enceinte de celle-ci à la double condition d'obtention de l'autorisation du responsable de la manifestation et de la déclaration auprès du maire de la commune. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.
- ➔ À l'occasion de manifestations exceptionnelles telles que fête publique, bal public, vente de charité, kermesse, etc. (article L. 3334-2 du CSP). Le maire de la commune peut autoriser la vente de boissons alcoolisées aux conditions suivantes :
 - ➔ Seules les boissons de 3e groupe peuvent être vendues (dérogation possible en Martinique, Guadeloupe et Guyane) ;
 - ➔ La vente ne peut pas avoir lieu dans un lieu protégé : il est par exemple impossible d'autoriser la vente d'alcool dans l'enceinte des écoles ;
 - ➔ Une association qui établit un débit de boissons pour une manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an.
- ➔ Dans les enceintes sportives : le maire peut accorder par arrêté des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, uniquement pour des boissons du 3e groupe, pour les buvettes installées par :
 - ➔ Des associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations par an ;
 - ➔ Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;
 - ➔ Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées des communes touristiques.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DÉBITS TEMPORAIRES

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisation/durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons
À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique Article L. 3334-2 du CSP	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Pas de limite	Maire	3
Manifestations publiques diverses (hors lieu protégé) Article L. 3334-2 du CSP	Associations organisant les manifestations	5 par an maximum	Maire	3
À l'intérieur des installations sportives, en dérogation aux zones protégées Article L. 3335-4 du CSP	Association sportive agréée	10 par an et par commune 48 h maximum	Maire	3
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	2 par an et par commune 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	4 par an pour les stations classées et communes touristiques 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique Article L. 3334-1 du CSP	Tout individu	Pas de limitation Pour la durée de la manifestation	Maire après avis conforme du commissaire de l'exposition ou de la foire	3 à 5

Rôle et responsabilité du maire

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation du maire.

Avant d'autoriser l'ouverture du débit temporaire, le maire doit vérifier que les conditions légales d'ouverture du débit de boissons sont respectées.

Agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, il doit également tenir compte des risques de trouble à l'ordre public.

Le maire peut également passer des conventions avec les personnes sollicitant ces autorisations afin de leur rappeler les règles applicables à la vente d'alcool et d'établir des bonnes pratiques. Une charte peut par exemple prévoir l'affichage sur le stand de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et de l'obligation pour les jeunes de présenter une pièce d'identité lors de leur achat, ou que les responsables des débits temporaires participeront à une journée de formation, etc.

Les commissions municipales de débits de boissons

Les commissions municipales des débits de boissons sont obligatoires dans les communes où le maire exerce, par délégation du représentant de l'Etat dans le département, la compétence de prononcer, sur le territoire de sa commune, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, des mesures de fermetures administratives à l'encontre des établissements délivrant des boissons alcooliques (débits de boisson à consommer sur place et les restaurants, les établissements fixes et mobiles de vente à emporter et les établissements diffusant de la musique) – article L. 3331-7 du Code de la santé publique.

Dans les autres collectivités, cette commission est facultative.

Cette commission est destinée à conseiller le maire dans ses prises de décisions en la matière et à l'éclairer sur les installations de débits de boissons à consommer sur place permanents et temporaires ou à emporter, ainsi que sur l'activité des débits installés dans la commune.

Composées des services de la commune, de représentants des forces de sécurité intérieure, de la préfecture ou de la sous-préfecture et de représentants des organisations professionnelles des débits de boissons, ces commissions peuvent être ainsi utiles pour aider le maire à fixer les horaires de fermeture des débits de boissons temporaires, restreindre le cas échéant la consommation d'alcool sur la voie publique ou la vente de boissons à emporter lors de la période nocturne.

Focus

La réglementation de la consommation d'alcool sur les campus étudiants

Les débits de boissons à consommer sur place (type bars, buvettes) ne peuvent pas être ouverts en zone protégée (L. 3335-1 du CSP), c'est-à-dire ni à l'intérieur des établissements d'enseignement, ni à leurs abords.

Aucun bar ne peut donc y servir de l'alcool. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de l'obligation de détermination de zones protégées autour de ces établissements à partir de 2019, les débits installés avant la détermination d'une zone protégée autour de tels établissements peuvent y rester.

Les organisations étudiantes qui souhaitent vendre de l'alcool dans un cadre festif sont couverts, le plus généralement, par le cadre s'appliquant aux associations loi 1901. Certaines utilisent le cadre particulier des cercles privés.

→ Une association étudiante ne peut pas vendre de l'alcool au sein d'un établissement d'enseignement lors d'une soirée au cours de laquelle des personnes étrangères à l'association sont admises (Ch. Crim du 13 janvier 1981, pourvoi n° 80-91655).

→ Une soirée étudiante peut être organisée par une association en dehors de l'établissement mais doit répondre à plusieurs conditions :

- Si l'association n'est pas titulaire d'une licence et qu'elle souhaite vendre elle-même les boissons alcoolisées, elle doit solliciter et obtenir une autorisation,
- Seules des boissons du premier et troisième groupe peuvent être vendues.

→ Si l'association souhaite que des boissons alcoolisées de toutes natures soient vendues lors d'une soirée, elle doit réaliser la soirée dans un établissement bénéficiant d'une licence 4 et confier la vente d'alcool à l'établissement.

→ Peuvent constituer des cercles privés, où seules des boissons alcoolisées du 3ème groupe peuvent être vendues ou offertes :

→ Une soirée ou un événement étudiant organisé par une association et réservé aux seuls adhérents de l'association.

→ Les « bars » permanents tenus par les associations sur les campus, à conditions que leur fréquentation soit réservée aux seuls adhérents de l'association.

→ Les événements organisés par des associations d'œnologie, réservés à leurs membres, sous réserve que l'animation n'ait pas de but commercial.

Le maire autorise le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge du contrôle et de la gestion des débits de tabac.

Le maire est compétent pour autoriser le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune. Saisi d'une telle demande, il doit consulter la direction régionale des douanes territorialement compétente et la confédération nationale des buralistes qui rendent un avis consultatif. Pour prendre sa décision, le maire respecte le décret relatif au monopole, notamment le critère de maintien de l'équilibre du réseau et le respect des zones protégées. Pour assurer l'opposabilité aux tiers d'une autorisation de déplacement, il est souhaitable que cette décision soit prise sous forme d'arrêté municipal.

Le maire contribue à faire respecter les interdicts protecteurs en matière d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard.

Que faire en cas de violation des interdicts protecteurs en matière d'alcool sur le territoire de la commune ?

Repères juridiques :

Les principales règles encadrant la vente d'alcool sont les suivantes :

Prescription légale	Peine encourue en cas d'infraction
Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs (ou de l'offre à titre gratuit d'alcool aux mineurs dans les débits de boissons ou tous lieux publics) (article L. 3353-3 CSP)	Délit : 7 500 € d'amende Pour tous les délits, le contrevenant encourt également plusieurs peines complémentaires dont la fermeture de son établissement. En cas de récidive, le contrevenant encourt le plus souvent, outre une peine d'amende d'un montant deux fois plus élevé, une peine d'emprisonnement.
Interdiction de recevoir des mineurs de 16 ans non accompagnés d'un majeur responsable dans les débits de boisson (articles L. 3342-3 CSP et R. 3353-8 CSP)	Contravention : 750 € d'amende

Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Interdiction des <i>open bars</i> (articles L. 3322-9 al. 3 CSP et L. 3351-6-2 CSP)	Délit : 7 500 € d'amende
Interdiction de vente de boissons alcoolisées au moyen d'appareils automatiques (articles L. 3322-8 CSP et L. 3351-6)	Délit : 3 750 € d'amende
Pendant les <i>happy hours</i> (articles L. 3323-1 et R. 3351-2 du CSP): – obligation de proposer une promotion équivalente à celle proposée pour les boissons alcoolisées sur chacune des 7 catégories de boissons non alcoolisées prévues par les textes; – obligation d'annoncer la réduction de prix des boissons alcoolisées et non alcoolisées de façon équivalente ; – obligation que l'offre promotionnelle soit proposée sur une période restreinte.	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Interdiction de vente dans les points de vente de carburants (articles L. 3322-9 et L. 3351-6-1 CSP) : – de boissons alcooliques réfrigérées ; – de boissons alcooliques entre 18 heures et 8 heures.	Délit : 7 500 € d'amende
Interdiction de vente de boissons alcoolisées au détail à crédit (article R. 3353-5 CSP)	Contravention : 750 € d'amende
Interdiction de vente d'alcool à une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)	Contravention : 750 € d'amende
Interdiction de recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)	Contravention : 150 € d'amende
Obligation d'affichage de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et de l'interdiction de l'ivresse publique manifeste (articles L. 3342-4 et R. 3353-7 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Obligation d'installer en évidence un étalage d'au moins 10 bouteilles de boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement (articles L. 3323-1 CSP et R. 3351-2 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Obligations de respecter les horaires de vente ou toute autre obligation ou interdiction fixées par arrêté préfectoral ou municipal (article R. 3353-5-1 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €

Rôle et responsabilité du maire

Lorsque les infractions précitées sont portées à la connaissance du maire ou des agents municipaux, ceux-ci peuvent demander l'intervention des forces de l'ordre. Si les policiers ou les gendarmes interviennent immédiatement, ils pourront, en cas de constatation d'un flagrant délit, soit diligenter une procédure, soit, lorsque cela est prévu par les textes, remettre immédiatement un timbre-amende au débitant. S'agissant de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, la délivrance par les policiers ou les gendarmes d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD) est possible à titre expérimental depuis avril 2025 sur les ressorts des tribunaux de Paris, Rennes, Lyon, Toulouse, Montpellier, Nice, Bobigny, Lille, Douai, Marseille, Aix-en-Provence et Créteil.

A défaut d'intervention immédiate des forces de l'ordre, le maire doit dénoncer les délits constatés au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il peut informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative.

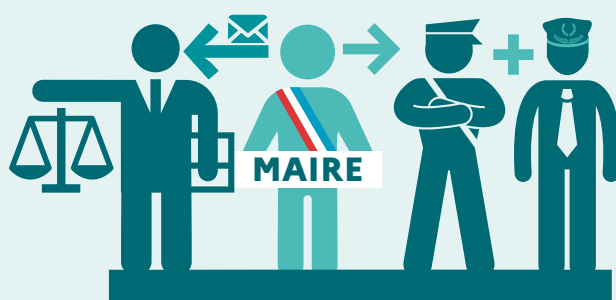
Le maire peut également, à titre préventif, organiser des opérations de sensibilisation des débitants d'alcool situés sur le territoire de sa commune, afin de leur rappeler l'existence et la finalité de ces interdits protecteurs ainsi que les sanctions encourues.

En fonction des circonstances locales, le maire peut également demander au préfet délégation pour prononcer des fermetures administratives d'une durée n'excédant pas deux mois, de débits de boissons à consommer sur place dans le cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L. 3332-15 2° du code de la santé publique).

QUE FAIRE...



Si le maire constate que des mineurs s'alcoolisent dans un bar de sa commune ou apprend, en réceptionnant un flyer, l'organisation d'une soirée open bar.



Il peut informer les services de police ou de gendarmerie compétents sur sa commune (qui pourront diligenter une enquête rapidement voire constater un flagrant délit) et le préfet du département. Parallèlement, il doit informer par courrier le procureur de la République des faits qu'il a constatés. Ce dernier pourra diligenter une procédure pénale à l'encontre du contrevenant.

Que faire en cas de violation des interdits protecteurs en matière de tabac, vapotage et de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune ?

Repères juridiques :

Les principaux interdits protecteurs en matière de tabac sont listés dans le tableau suivant.

Prescription légale	Sanctions judiciaires
Interdiction de la vente ou de l'offre gratuite, dans les débits de tabac, tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou du vapotage, à un mineur (articles L. 3512-12 ; R. 3515-5 CSP L. 3513-5 et R. 3515-6 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €

Prescription légale	Sanctions judiciaires
Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif suivants (articles L. 3512-8 CSP ; R. 3512-2 et R. 3515-2 CSP) : – établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs (y compris dans les espaces non couverts) ; – tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ; – les moyens de transport collectif ; – les aires collectives de jeux.	Contravention : 450 € d'amende Amende forfaitaire : 68 €
Interdiction de vapoter dans les lieux suivants (articles L. 3513-6 CSP et R. 3515-7) : – les établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs ; – les moyens de transport collectif fermés ; – les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.	Contravention : 150 € d'amende Amende forfaitaire : 35 €
Obligation d'affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (articles R. 3512-7 ; R. 3515-3 et R. 3515-8 CSP).	Contravention : 750 € d'amende
Obligation d'affichage de l'interdiction de vapoter dans les lieux couverts publics (articles R. 3513-3 et R. 3515-8 CSP)	Contravention : 450 € d'amende
Obligation d'affichage de l'interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs dans les débits de tabac ou de produits de vapotage (articles D. 3512-9-1 et D. 3513-1 CSP)	Pas de sanction pénale applicable

Les interdits relatifs à l'usage détourné du protoxyde d'azote :

Interdiction de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs (dont le protoxyde d'azote) (article L. 3611-1 CSP).	Délit : 15 000 euros d'amende
Interdiction de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (article L. 3611-3 alinéa 1 CSP).	Délit : 3 750 euros d'amende
Interdiction de vendre ou d'offrir, du protoxyde d'azote y compris à une personne majeure dans les débits de boissons à consommer sur place et les débits temporaires (article L. 3611-3 alinéa 2 CSP).	Délit : 3 750 euros d'amende
Interdiction de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs (« cracker », ballons...) (article L. 3611-3 alinéa 3 CSP).	Délit : 3 750 euros d'amende

Les débitants de tabac, qui sont soumis à une obligation de formation, connaissent ces prescriptions légales.

Rôle et responsabilité du maire

** L'article L. 3515-2 du CSP prévoit également que les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les inspecteurs listés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP sont compétents pour constater ces infractions.*

Les agents de police municipale sont compétents pour constater les infractions de non-respect de l'interdiction de vente aux mineurs de produits du tabac ou du vapotage et de protoxyde d'azote et de non-respect des interdictions de fumer ou de vapoter dans les lieux publics, en vertu de l'article L. 3515-2 du CSP*. En tant que corps de contrôle de proximité, habitués à sillonner les centres-villes, les policiers municipaux sont bien placés pour intervenir pour ces infractions, en cas de flagrante de vente de tabac à un mineur par exemple. Le maire peut confier explicitement cette mission aux policiers municipaux en les sensibilisant sur son importance pour la protection des mineurs notamment. La procédure est particulièrement simple puisque la possibilité de délivrer une amende forfaitaire est prévue par les textes (article R 48-1 6° du Code de procédure pénale). Les policiers municipaux peuvent ainsi remettre immédiatement un timbre-amende au contrevenant.

- En revanche, en cas de violation de l'obligation d'affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics, les agents de police municipale n'étant pas habilités à relever eux-mêmes cette infraction, ils doivent en rendre compte à l'officier de police judiciaire compétent sur la commune.
- Si le maire ne dispose pas de police municipale, il peut dénoncer toutes les infractions dont il aurait connaissance aux forces de l'ordre.
- Le maire peut également informer l'administration des douanes, autorité de tutelle des débitants de tabac, du non-respect par ces derniers de leurs obligations légales.

Comment mettre en œuvre les espaces sans tabac sur le territoire de la commune ?

Définition

Les espaces sans tabac



Les espaces sans tabac correspondent aux lieux extérieurs délimités et identifiés dans lesquels la consommation de tabac est interdite. La liste des environnements sans tabac est décrite à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique.

Inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre le tabac, l'extension des espaces sans tabac entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025 a pour objectif :

- **Protéger nos jeunes en débanalisant la consommation de tabac :** de nombreuses preuves scientifiques montrent que l'exposition visuelle au tabagisme, qu'elle soit directe, sociale ou médiatique, incite à fumer, en particulier les jeunes. L'un des objectifs des environnements sans tabac est de réduire la visibilité du tabagisme et dénormaliser sa place dans notre société.



→ **Réduire l'exposition à la fumée et inciter à l'arrêt** : le tabac est la première cause de mortalité évitable en France, représentant un décès sur huit et le tabagisme passif ou involontaire à la fumée représente également un défi puisque 3000 à 5000 personnes meurent prématurément chaque année de maladies provoquées par le tabagisme passif. A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé. Le seul moyen efficace de protéger le public de la fumée du tabac est de généraliser les environnements sans tabac.

→ **Protéger l'environnement** : le tabac constitue une menace environnementale majeure avec 30 milliards de mégots jetés par an en France. Un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau, représentant une menace majeure pour la biodiversité aquatique et terrestre. Généraliser les espaces sans tabac, c'est aussi réduire les sources de pollution dans tous nos lieux de vie et préserver la biodiversité. La direction générale de la santé et la Ligue contre le cancer ont publié un [guide de déploiement des espaces sans tabac](#) à l'attention des collectivités

Repères juridiques

L'article R. 3512-2 du code de la santé publique définit la liste des environnements sans tabac :

- Les lieux couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail ;
- Les moyens de transport collectif ;
- Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- Les aires de jeux pour enfant ;
- Parcs et jardins publics ;
- Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ;
- Zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- Espaces non couverts des bibliothèques ;
- Espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport ;
- Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, selon les modalités définies dans l'arrêté du **21 juillet 2025**.



Le non-respect de l'interdiction de fumer, pour le fumeur comme pour le propriétaire des lieux, qui est une contravention de 4ème classe, est passible de sanctions (135 € d'amende si la personne en infraction paie directement à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée, et jusqu'à 750€ devant les tribunaux).



L'interdiction de fumer

Le cas particulier des terrasses

Certaines « terrasses » de bars et de restaurants sont en réalité des espaces fermés, disposant d'une ouverture unique et minime, ils constituent de fait des substituts de fumoirs, espaces fumeurs sans ventilation adéquate, et qui exposent le personnel et les clients à la fumée du tabac.

La jurisprudence a précisé que si l'interdiction de fumer ne s'applique pas à une terrasse dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale, tout espace ne respectant pas ces conditions est en infraction.

Rôle et responsabilité du maire

Le maire doit s'assurer que chaque lieu concerné par une interdiction de fumer est clairement indiqué comme « espace sans tabac ». Une signalisation compréhensible par tous est indispensable pour informer le public de l'interdiction.

L'apposition de cette **signalétique** est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics. Si la signalisation doit être apposée sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (notamment bibliothèques, crèches, installations sportives privées) la responsabilité de son affichage revient à l'exploitant concerné. En ce qui concerne les concessions de domaine public, en particulier les plages, il revient au concessionnaire d'apposer la signalétique à l'entrée de ces espaces, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service.

En outre, le maire peut étendre le périmètre d'application des espaces sans tabac ainsi que les horaires d'application au-delà des règles fixées par le décret du 27 juin 2025 par arrêté municipal. Le maire peut ainsi, en vertu de ses pouvoirs de police générale, ainsi adapter l'interdiction de fumer, afin de tenir compte des circonstances locales, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Le maire peut prendre des arrêtés créant de nouveaux espaces sans tabac non prévus par la réglementation.

Quels sont les pouvoirs du maire en matière de troubles à l'ordre public liés à la consommation et à la détention de protoxyde d'azote ?

Depuis la loi du 1^{er} juin 2021, la vente du protoxyde d'azote aux mineurs est interdite (article L. 3611-3 du code de la santé publique). Cette interdiction s'applique également aux majeurs dans les bars, discothèque, débits de boissons temporaires, et bureaux de tabac. En application de la loi, les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal les interdictions de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tel que les « cracker » et les ballons. Ces agents peuvent exiger que l'acheteur établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Les agents de police municipale disposent au titre du R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, de la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique,

en vertu des articles R. 633-6 et R. 644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales (respectivement une C3 et une C4) sont punies d'un montant maximal de 450 et 750 €.

Le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), édicter certaines mesures en cas de troubles au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques liés à la consommation de protoxyde d'azote. Ce trouble doit être démontré localement et justifié par des éléments matériels inscrits dans les considérants (comportements récurrents et déjà constatés par l'autorité de police, comportements agressifs ou dangereux pour la circulation...).

Si une interdiction de la consommation sur la voie publique est juridiquement envisageable, elle ne doit pas revêtir le caractère d'une interdiction générale et absolue (CE, 26 avril 1993, Commune de Méribel-les-Allues, n° 101146), et doit être proportionnée aux risques de troubles à l'ordre public. Il est donc préférable d'assortir cette interdiction de limitations dans le temps et l'espace (horaires, dates, périmètres géographiques).

Quel rôle pour le maire dans le respect des interdictions protecteurs et en matière de jeux d'argent et de hasard ?

En parallèle de la privatisation de la Française des Jeux (FDJ), un nouveau dispositif renforcé de régulation de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard a été mis en place (ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019). Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent répondre à des obligations plus fortes relatives à l'interdiction du jeu des mineurs, la prévention du jeu excessif ou pathologique et l'encadrement de leurs stratégies commerciales et promotionnelles. L'autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante, dispose de pouvoirs d'injonction et de sanction et peut notamment exiger le retrait de toute communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu.

L'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard est inscrite à l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure. Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une contravention de 4e classe (article R. 324-2 du code de la sécurité intérieure) punie d'une amende de 750 €.

A l'instar de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions de vente aux mineurs de jeux d'argent et de hasard en vertu de l'article L. 324-16 du code de la sécurité intérieure. Les débitants de tabac et/ou de boissons, étant souvent des postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques, le maire peut confier aux policiers municipaux la mission d'intervenir pour faire respecter les interdictions protectrices relatives aux jeux d'argent et de hasard de façon spécifique ou à l'occasion des interventions de sensibilisation et/ou de contrôles prévues en matière de tabac et d'alcool.

Dans les territoires

La formation des policiers municipaux de la ville de Paris sur le respect des interdits protecteurs

Dans le cadre des projets locaux soutenus par la MILDECA, la ville de Paris a mis en place une formation relative aux interdits protecteurs et aux consommations des jeunes auprès de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP).

Cette formation permet de sensibiliser les policiers municipaux aux conduites addictives, en rappelant les principaux chiffres de consommation et les risques associés aux différents produits.

À cette occasion, il a été rappelé aux policiers municipaux le cadre juridique dans lequel ils pouvaient intervenir pour participer à l'application de la loi et le respect des interdits protecteurs. Il leur a été notamment indiqué leur possibilité de contrôler les débitants de tabac en matière de vente aux mineurs ainsi que de faire respecter les interdits protecteurs en matière de jeux d'argent et de hasard et de protoxyde d'azote.

Le recours aux pouvoirs de police administrative face aux troubles à l'ordre public liés aux consommations d'alcool

En vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, **le maire est investi de pouvoirs de police afin d'assurer dans sa commune l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics**. Il peut à ce titre :

→ Fixer une réglementation sur les débits de boissons plus stricte et restrictive que celle prévue par la loi et l'arrêté préfectoral, à condition de ne pas porter une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et à la liberté individuelle. Ainsi, il peut par exemple :

- Fixer des heures de fermeture des débits de boissons moins tardives que celles prévues par l'arrêté préfectoral ;
- Interdire pour certains établissements, à l'intérieur d'un certain périmètre géographique, la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ;
- Réduire les possibilités de dérogations.

→ Pour la vente à emporter, fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite.

→ Prendre des arrêtés pour réglementer certaines activités pouvant avoir un lien avec les consommations d'alcool et de stupéfiants. Par exemple, il peut :

- Réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique ;
- Réglementer la consommation de boissons alcoolisées dans les rues ;
- Interdire la consommation de tabac dans certains lieux de la commune...

Les décisions peuvent donc porter sur l'ensemble de la commune ou sur une zone particulière de celle-ci. Elles ne sauraient en revanche être permanentes.



Tout arrêté municipal doit bien établir l'existence d'un lien direct entre les troubles constatés et la mesure envisagée. La commune doit rechercher si d'autres mesures moins contraignantes que les restrictions ainsi apportées à l'activité de ces commerces auraient pu être envisagées.

Dans les territoires

Spécificités des départements et régions d'outre-mer

La législation sur la vente et la publicité de l'alcool dans les territoires ultramarins diffère parfois sensiblement de celle en métropole, en raison de contextes spécifiques (sanitaires, sociaux, économiques).

À la Réunion, en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques est réglementé. L'article L. 332351 du code de la santé publique prévoit que le préfet détermine un périmètre autour des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ainsi que de tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite.

En cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution (article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales). Les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions aux arrêtés de police du maire.

La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les arrêtés de police sont en principe punis d'une amende de 38 €. Cette peine est aggravée en matière d'alcool : en vertu de l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées en violation des interdictions et obligations édictées par arrêté (du maire ou du préfet) est sanctionné par une amende de 750 €.

Dans les territoires

Le plan alcool brestois

Dans le cadre de l'appel à projet MILDECA à l'attention des communes et intercommunalités 2021, la ville de Brest a mis en place un plan d'action local afin de :

- Faire connaître et évoluer le cadre législatif et réglementaire ;
- Améliorer l'environnement en vue de consommations responsables ;
- Développer la prévention par les pairs sur la base des attentes et besoins du public cible ;
- Travailler sur les représentations.

Il s'est concrétisé par un ensemble d'actions qui ont permis de dénormaliser les consommations d'alcool sur le territoire. Cela a été permis notamment par la valorisation de la consommation des boissons non-alcoolisées lors d'événements organisés par la collectivité, la formation des débitants de boissons et des associations tenant des débits temporaires de boissons sur les risques associés aux consommations d'alcool et aux interdits protecteurs ou encore par le retrait d'affiches publicitaires en faveur de boissons alcoolisées de l'espace public.



QUESTIONS PRATIQUES

Que faire en cas d'ivresse publique et manifeste ?

En vertu des articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du Code de la santé publique, l'ivresse publique et manifeste est une infraction punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (150 € d'amende). L'état d'ivresse est apprécié, en fonction du comportement de la personne, par l'agent de la police nationale ou de la gendarmerie qui dresse le procès-verbal d'infraction. La personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public est conduite par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale, après avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Que faire en cas de diffusion sur la commune de publicités pour l'alcool, le tabac ou les jeux d'argent ou de hasard ?

Tabac, produits du vapotage toute publicité directe ou indirecte et toute opération de parrainage en faveur du tabac et des produits de vapotage, ainsi que toute opération de mécénat par des fabricants, importateurs ou distributeur de tabac est interdite (articles L. 3513-4 et L. 3515-3 I 11^o du Code de la santé publique). Le non-respect de cette interdiction est un délit punissable d'une peine de 100 000 € d'amende. En cas de récidive, l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité ou une opération de parrainage est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de dénoncer les faits au procureur de la République.

Alcool les articles L. 3323-2 à L. 3323-6 du Code de la santé publique encadrent strictement la publicité en matière d'alcool. Celle-ci n'est autorisée que sur des supports limitativement énumérés, ne peut comporter que des indications précisément listées et doit systématiquement être accompagnée d'un message sanitaire répondant à des normes précises. Le non-respect de ces dispositions constitue un délit punissable d'une amende de 75 000 €. L'amende peut être portée à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération. En cas de récidive, l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, ce dernier doit en informer le procureur de la République. Il peut également saisir la police ou la gendarmerie ainsi que les autorités de la DGCCRF qui sont compétentes pour la constatation de ces infractions.

Jeux d'argent et de hasard la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est encadrée par les articles L. 320-12, 13 et 14 du Code de la sécurité intérieure et par les dispositions du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020. Le fait d'émettre ou de diffuser, par tout moyen, une communication commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 320-12 et L. 320-14 est puni d'une amende de 100 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, en particulier si une publicité méconnaît un arrêté préfectoral établissant un périmètre d'interdiction de publicité autour d'établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs pour la jeunesse, il doit en informer le procureur de la République.



RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D' ACTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS

■ LES TRAFICS DE STUPÉFIANTS TOUCHENT TOUS LES TERRITOIRES, DES GRANDES VILLES AUX TERRITOIRES PÉRIURBAINS AINSI QUE LES ZONES RURALES ■

Le trafic de stupéfiants représente aujourd'hui l'une des principales menaces pour notre pays. Il porte non seulement atteinte à la santé et à la sécurité quotidienne des habitants, au vivre ensemble dans de nombreux territoires mais constitue également un véritable risque pour les fondements de nos démocraties. Marché criminel extrêmement puissant, il aurait généré, selon la dernière estimation près de 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2023 en France métropolitaine. Il est marqué par l'arrivée massive de la cocaïne dans les territoires métropolitain. En 2023, pour la première fois, le marché de la cocaïne a dépassé en valeur le marché du cannabis en France.

Le pays doit aujourd'hui faire face à une production mondiale croissante, à l'accélération de la vitesse de circulation des produits, la multiplication des vecteurs (par terre, air, mer, voie postale, etc...). La dématérialisation des trafics constitue également un enjeu majeur.

La MILDECA est aux côtés des ministères de l'intérieur, de la justice, des comptes publics et des douanes, pleinement engagée dans cette lutte, priorité forte du Gouvernement.

Cette préoccupation est également partagée par les élus, en première ligne face à la demande de sécurité et de tranquillité publique de leurs concitoyens.

Désormais, les trafics de stupéfiants touchent tous les territoires, des grandes villes aux territoires périurbains ainsi que les zones rurales.

L'organisation des réseaux criminels évolue et de nouvelles tendances sont apparues ces dernières années :

- Structuration de nouveaux groupes criminels organisés, capables de blanchir leurs gains, d'exercer une pression corruptrice, de sous-traiter de nombreuses opérations (dont celles de représailles), de maîtriser des portions de territoire, principalement dans les agglomérations et les « bassins de criminalité » amplement répertoriés sur le territoire national, pour certains disposant d'un lien direct avec les cartels sud-américains ;
- L'accroissement de la violence utilisée par les groupes criminels (parfois sous-traitée à de jeunes, voire très jeunes individus recrutés via les réseaux sociaux) ;
- Si des mineurs et personnes précaires sont, de longue date, recrutés pour occuper les fonctions de guetteurs, nourrices ou revendeurs, les acteurs de terrain témoignent d'un sentiment de rajeunissement des individus impliqués ;
- Logique de déterritorialisation, notamment via le recrutement de main d'œuvre, extérieure au quartier, à la ville voire la région de ceux-ci (en lien avec une augmentation des recrutements via les réseaux sociaux) ;
- Diminution du nombre de point de deals, résultat d'une stratégie de « pilonnage » des lieux de vente et des opérations « place nette » mêlant enquêtes judiciaires, opérations d'interpellations et présence renforcée des forces de l'ordre depuis 2023. Fin mars 2025, 2 790 points de deal étaient dénombrés, contre 4 034 fin 2020 ;
- Développement de la livraison et de l'utilisation des réseaux sociaux

et des applications de messagerie pour organiser des livraisons à domicile, souvent via des véhicules de transport ou des coursiers.

Il convient de rappeler que si l'essentiel de la lutte contre le narcotrafic relève des missions régaliennes de l'Etat, les maires peuvent aussi se mobiliser pour lutter contre les trafics de stupéfiant. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du narcotrafic ne bouscule pas ces équilibres. Elle confirme le rôle joué par les maires en tant que relais locaux.

Les trafics de stupéfiants sont alimentés par la forte demande en produit stupéfiants des consommateurs. Si les chiffres concernant la consommation de cannabis sont stables, avec une faible progression des expérimentations (tout de même un adulte sur deux en 2025) et une stagnation du volume de consommateurs quotidiens autour de 10%, les niveaux d'expérimentation et d'usages réguliers de produits psychostimulants tels que la cocaïne ont fortement augmenté ces dernières années.



COCAÏNE

↗ la part d'usagers dans l'année est en constante augmentation entre 2005 (0,6%), 2014 (1,1%) et 2023 (2,7%).

AINSI, LE NOMBRE D'EXPÉRIMENTATEURS DE LA COCAÏNE EST PASSÉ DE

2.1 millions à **3.7 millions**
en 2022 en 2025

avec un volume d'usagers dans l'année qui augmente dans les mêmes proportions, passant de

600 000 à **1.1 millions**
en 2022 en 2025

le trafic de cocaïne – très rémunérateur – explique la puissance et la violence des réseaux criminels observés ces dernières années.

En outre, les personnes ayant consommé des produits stupéfiants sont susceptibles de se livrer à des actes troublant la paix et l'ordre publics (nuisances sonores, rixes, dégradations volontaires, conduite de véhicules sous l'emprise de produits stupéfiants...).

Afin d'accompagner les professionnels et l'ensemble des personnes mobilisées localement dans la lutte contre les drogues, la MILDECA a publié deux guides pratiques :

- **drogues illicites** : usages, risques et accompagnements
- trafics de stupéfiants : comprendre pour mieux agir (à paraître)

Repères juridiques :

L'usage de produits stupéfiants est un délit puni au maximum d'un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. En pratique, pour les primo délinquants, le procureur de la République privilégie souvent des mesures alternatives aux poursuites comme les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ou des orientations vers le soin ; les poursuites devant le tribunal sont réservées aux multirécidivistes. La loi du 23 mars 2019 a par ailleurs prévu, en sus du dispositif existant, la mise en place d'une amende forfaitaire. Cette procédure rapide ne nécessite pas de recourir à un juge, celui-ci n'intervenant qu'en cas de contestation de l'intéressé. Elle n'est pas applicable aux mineurs.

A côté de ces peines, de nombreuses autres mesures à dimension pédagogique (stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants) ou sanitaire (orientation sanitaire ou injonction thérapeutique) peuvent également être ordonnées (le plus souvent par le procureur lui-même à titre d'alternatives aux poursuites). La mesure d'injonction thérapeutique (qui implique le suivi de soins en addictologie pendant une période d'au moins 6 mois) cible les usagers dépendants.

Au cours des dernières décennies, en conformité avec les différentes instructions de politique pénale successives, on observe une systématisation de la réponse pénale aux faits d'usage. Si la part des alternatives aux poursuites reste majoritaire, le volume de condamnations prononcées pour usage de stupéfiants a connu une forte hausse, notamment du fait du recours à la procédure d'ordonnance pénale (qui permet un jugement sans audience). L'amende est la peine la plus couramment prononcée en cas de jugement. La part des sanctions financières dans le traitement pénal de l'usage de stupéfiants s'est fortement accrue du déploiement à compter de 2019 de l'**amende forfaitaire délictuelle (AFD)**. Les policiers et gendarmes ont désormais la possibilité, selon les instructions préalables de chaque procureur, de verbaliser tout usager majeur, en flagrant délit de consommation sur la voie publique. Conformément aux instructions ministérielles, la délivrance d'une telle amende doit être exclue lorsque « l'intéressé présente des signes d'addiction, de désocialisation ou des troubles psychiques », et ce afin de pouvoir envisager une réponse pénale à dimension sanitaire.

Le recrutement de mineurs par les réseaux de narcotrafic, notamment via les réseaux sociaux, est un délit pouvant être puni de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Le trafic de stupéfiants est puni d'une peine maximale de

10 ans **et** **7 500 000 €**

d'emprisonnement **d'amende.**



Rôle et responsabilité du maire

Les actions de prévention des conduites addictives participent de la lutte contre les trafics en réduisant la demande de produits dans les territoires. Le maire, qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, doit a minima, dès qu'il a connaissance des faits susceptibles de caractériser une infraction à la législation sur les stupéfiants, prendre attache avec le chef de circonscription de sécurité publique et commandant de brigade pour l'informer des faits et solliciter l'intervention des forces placées sous leur autorité. En l'absence de caractère urgent, il peut également adresser un courrier au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

En matière de lutte contre les stupéfiants, il peut aussi contribuer à alimenter la cartographie des points de deal sur le territoire de sa commune. En effet, sur le site **masecurite.interieur.gouv.fr**, mis en place par le ministère de l'Intérieur, un espace dédié permet à tout citoyen de signaler anonymement un trafic de stupéfiants via une plateforme en ligne simple et sécurisée. Le maire peut en effectuer la publicité auprès de ses administrés.





Le maire peut également effectuer des signalements de contenus en ligne relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants. Il peut ainsi contribuer à entraver le développement de l'offre de stupéfiants en ligne créant de véritables « points de deal » virtuels. PHAROS met à disposition un portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet. Tout internaute, témoin de contenus en ligne relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants sur internet, peut ainsi effectuer un signalement à l'adresse suivante : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>.

Dans le cadre d'une procédure administrative visant une fermeture d'établissement en lien avec les trafics de stupéfiants, le maire peut communiquer tout élément de fait dont il dispose (plaintes de riverains, constats opérés par les fonctionnaires de police municipale) afin d'alimenter la procédure. Par ailleurs, cette décision relevant d'une mesure de police administrative, le maire peut apporter un appui pour faire assurer l'exécution de la décision de fermeture.

Le maire peut donner instruction aux agents de police municipale de porter une attention particulière, dans le cadre de patrouilles de prévention de proximité, aux lieux publics dans lesquels des consommateurs de stupéfiants sont susceptibles de se regrouper. Conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Le maire peut également, par l'intermédiaire de ses agents de police municipale, faire raccompagner un mineur chez lui. Cela peut être l'occasion de discuter avec les parents et de leur donner des pistes pour les aider.

S'il dispose d'une police municipale, le maire peut proposer de renforcer le dispositif mis en place par la police ou la gendarmerie par des patrouilles complémentaires.

En fonction des caractéristiques du lieu où se rassemblent les consommateurs, et en lien éventuellement avec d'autres acteurs (exemple : transports publics), il peut aussi mettre en place des mesures de prévention situationnelle telles que :

- l'intégration du site dans un plan de vidéoprotection ;
- l'installation d'un éclairage public dissuasif ;
- des travaux d'aménagement urbain destinés à rendre le lieu moins attractif (exemple : taille de buissons derrière lesquels les consommateurs s'abritent des regards dans un jardin public...).

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une médiatisation destinée à faire savoir aux riverains que leurs préoccupations sont prises en compte et à expliquer les nouveaux aménagements.

Focus

La production de substances illicites sur le territoire national

Si les produits stupéfiants sont majoritairement importés sur le territoire national, certains réseaux criminels montent également des réseaux de production locale, notamment en matière de cannabis et de produits de synthèse.

Les territoires ruraux sont confrontés à l'expansion de la cannabiculture, ou culture de cannabis. Cette culture peut se faire aussi bien en intérieur, au sein d'habitations, de bâtiments commerciaux ou agricoles que dans des terrains extérieurs, comme par exemple au milieu de champs d'autres cultures. Les forces de sécurité sont confrontées régulièrement à des personnes qui produisent pour leur propre consommation ou avec une distribution de leur entourage proche, tout comme à des productions à échelle industrielle visant à alimenter des réseaux criminels.

En 2024, en métropole et dans les Outre-mer, 67 607 pieds ont été saisis, dont 25 % en intérieur, 41 % en « extérieur » – données indéterminées pour la part restante de pieds. 61% des saisies ont lieu en Outre-Mer. (OFAST, 2025).

Concernant les autres produits stupéfiants, jusque-là – relativement – épargnée (à la différence de la Belgique ou des Pays Bas) par la production et le trafic de ces produits synthétiques sur son territoire, la France a identifié en 2024 une première filière de production de méthamphétamine sur le territoire national.

La « production ou fabrication illicite » de produits stupéfiants est punie par l'article 222-35 du code pénal de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7 500 000 €. La loi ne distingue pas la culture réalisée par les réseaux criminels à des fins de distribution et la culture pour consommation personnelle.

Comment prévenir l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants ?

L'essor des réseaux criminels au cours des dernières années s'est accompagné d'un accroissement du **recrutement de mineurs** pour servir de "petites mains" dans les trafics de stupéfiants. Ce sont les jeunes les plus vulnérables de nos territoires, qui cumulent les difficultés sociales, économiques, scolaires et familiales qui sont ciblés par les réseaux criminels.

Pour répondre à cette problématique et accompagner les élus souhaitant se mobiliser, la MILDECA a expérimenté le programme **LIMITS – Limiter l'Implication des Mineurs dans les Trafics de Stupéfiants** – de 2020 à 2023 dans trois territoires, en lien étroit avec plusieurs collectivités et préfetures. Ce dispositif propose une approche globale, conjuguant prévention, actions répressives, protection, mobilisation collective et reconquête des territoires.

Les enseignements tirés des premières expérimentations conduites à Lille, Loos et Sarcelles ont permis de bâtir un **référentiel d'actions** à destination de toutes les communes souhaitant s'engager.

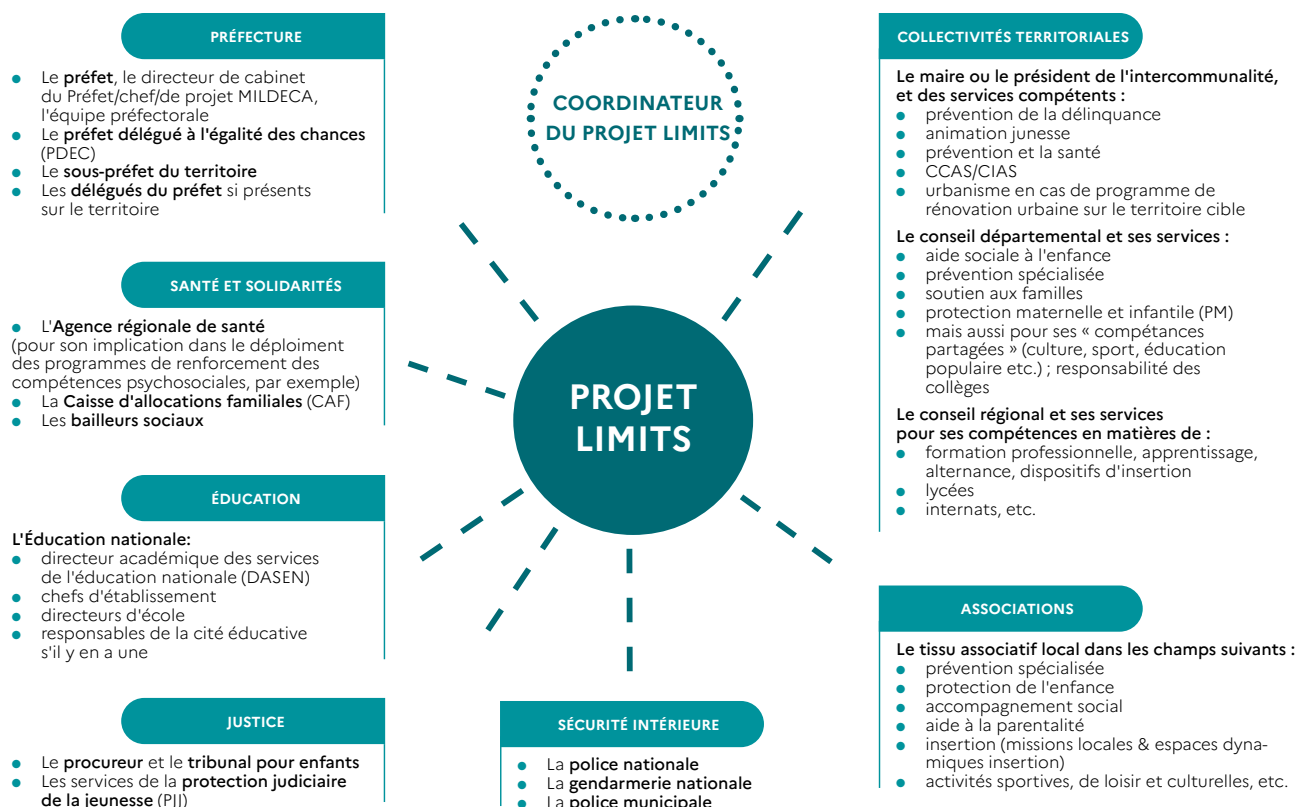
Les appels à projets MILDECA 2024 et 2025 poursuivent l'effort engagé afin de faire évoluer le référentiel et continuer de chercher, avec les territoires, des réponses à la problématique de l'implication des mineurs dans les trafics. Fin 2025, plus d'une **trentaine de collectivités** sont engagées avec le soutien de la MILDECA et de la préfecture dans des projets pluriannuels visant à mettre en œuvre de plans locaux ancrés à l'échelle de quartiers particulièrement touchés par les trafics. Le dispositif a vocation à être modélisé afin de pouvoir ensuite être mis en œuvre plus largement par les collectivités locales souhaitant prévenir l'implication des mineurs dans les trafics.

Ce programme s'adresse non seulement aux jeunes eux-mêmes, mais aussi à leur famille, à leur entourage, aux professionnels de terrain et aux habitants des territoires dans leur ensemble.



Le programme LIMITS s'articule autour des réponses proposées par les collectivités autour de 4 axes :

1. S'organiser et partager un diagnostic pour choisir les grandes orientations du projet : les collectivités doivent, en lien avec leurs partenaires, établir un diagnostic partagé de la situation relative au trafic de stupéfiants et à l'implication des mineurs de la collectivité. À partir de ces éléments, les collectivités pourront construire un plan d'actions. La dynamique partenariale est un élément clé de la réussite des projets LIMITS afin de pouvoir travailler à la fois avec l'ensemble des acteurs institutionnels mais aussi du monde associatif, d'éviter les postures et de construire un chemin commun qui, nécessairement, va bousculer certaines habitudes et représentation.



2. Stratégies d'intervention en direction des mineurs : en fonction du diagnostic établi, les collectivités pourront mettre en œuvre des actions, notamment :

- En prévention primaire auprès des jeunes du territoire (lutter contre l'attractivité des réseaux criminels et le sentiment d'impunité, développement des compétences psychosociales, ouvrir les possibles et promouvoir la réussite) ;
- En prévention secondaire pour repérer et accompagner les jeunes les plus à risques (lutte contre le décrochage scolaire, mobilisation des dispositifs d'insertion professionnelle) ;
- En mobilisant des jeunes présentant des risques ou participant déjà ponctuellement au trafic, en proposant des parcours de renoncement à la délinquance et de remobilisation (séjours de remobilisation) ;
- En répondant à l'enjeu financier pour permettre l'accès de ces jeunes à une rémunération légale (chantiers éducatifs) ;
- En apportant une réponse immédiate dès les premiers actes (rappel à l'ordre).

FOCUS

Le rappel à l'ordre

Créé par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance (article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), le rappel à l'ordre est un outil original et méconnu dont dispose le maire pour éviter des troubles dans sa commune.

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale du maire reposant sur ses compétences de police administrative. Elle vise à limiter les comportements individuels des auteurs de faits (hors crimes ou délits) susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune, le plus en amont possible.

L'auteur du fait est convoqué par courrier officiel à un entretien, après consultation du Parquet. Si le contrevenant est mineur, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux.

Le rappel à l'ordre peut compléter les actions des forces de sécurité intérieure et offrir une réponse symbolique et rapide à mobiliser dans le cadre de la participation indirecte des mineurs aux trafics.

3. Stratégies d'action en direction des familles : les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et ont un rôle à jouer pour prévenir et détourner les jeunes de l'implication dans le trafic. Les collectivités doivent proposer des actions destinées aux familles, qui sont des partenaires incontournables. Ces actions peuvent inclure des programmes de soutien à la parentalité ou des initiatives plus spécifiques pour les parents confrontés à l'implication de leur enfant dans le trafic. Les collectivités peuvent également mobiliser des dispositifs existants, tel que le conseil des droits et des devoirs des familles, pour accompagner les familles les plus en difficulté.



4. Mobiliser plus largement et occuper le terrain : le plan d'actions est également l'occasion de travailler sur les environnements et les lieux de vie afin de favoriser une occupation sécurisée et positive de l'espace public et de donner à voir, aux jeunes, des alternatives pour mettre à profit le temps libre et se projeter dans l'avenir. Ces actions permettent aussi de redonner une capacité d'agir aux habitants eux-mêmes. Les collectivités peuvent notamment explorer les champs suivants :

- Faciliter la mobilisation des habitants contre les trafics et sécuriser leur engagement : faire émerger un cadre permettant de recueillir la parole des habitants et leur faire connaître des dispositifs sécurisés leur permettant de transmettre des informations de nature à protéger leur quartier ;
- Favoriser la participation citoyenne pour apaiser le territoire et changer son image : dispositifs de prévention situationnelle et urbaine pour permettre une appropriation positive de l'espace public.

Le programme LIMITS permet aux collectivités territoriales de s'engager localement dans la lutte contre les trafics de stupéfiants en alliant actions répressives et actions de prévention.



POUR ALLER PLUS LOIN



- ✓ **Limitier l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants – référentiel pour une action locale, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/prevenir-la-participation-des-jeunes-aux-trafics-de-stupefiants-un-referentiel-pour-guider-l'action>



- ✓ **L'essentiel sur ... la réduction des risques et des dommages, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-sur-la-reduction-des-risques-et-des-dommages-une-politique-entre-humanisme-sciences-et>



- ✓ **L'essentiel sur ... les interdictions de vente aux mineurs, MILDECA**

<https://www.drogues.gouv.fr/lessentiel-surles-interdictions-de-vente-aux-mineurs>



- ✓ **Sur les espaces sans tabac, site internet du ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles**

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>



- ✓ **Guide des débits de boissons, les principales dispositions de la législation et de la réglementation des débits de boissons, mise à jour novembre 2018, ministère de l'intérieur, ministère des solidarités et de la santé**

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>



- ✓ **Lutte contre les trafics de stupéfiants, Politique prioritaire du Gouvernement**

<https://www.info.gouv.fr/politiques-prioritaires/renforcer-l-ordre-republicain-et-encourager-l-engagement/une-action-globale-contre-les-trafics-de-stupefiants>



- ✓ **Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic, Sénat**

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2023/r23-588-1-notice.html>



- ✓ **Mission métropolitaine de prévention des conduites à risque, Référentiel jeunes et trafics de drogues, 10 repères pour construire et coordonner une démarche de prévention, novembre 2018 :**

<https://mmpcr.fr/ressources/jeunes-et-trafics-de-drogues/>



- ✓ **le guide de déploiement des espaces sans tabac coporté par le direction générale de la santé et la ligue contre le cancer :**

https://www.ligue-cancer.net/sites/default/files/media/downloadable-files/2026-01/guide_deploiement_des_est.pdf